

4. Possibilité pour les filles et pour les garçons d'avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

5. Réalisation de l'égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l'enseignement primaire et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l'enseignement technique et professionnel.

6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

B. — Formation et emploi

1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

6. Augmentation sensible des possibilités de participation des femmes dans tous les domaines du développement agricole et des services liés à l'agriculture.

C. — Santé et protection en cas de maternité

1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme. Ces renseignements et ces services consultatifs doivent être fondés sur des connaissances scientifiques valables et prouvées, compte dûment tenu des risques qui peuvent exister.

D. — Administration et vie publique

1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général.

2717 (XXV). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus subis par les pays qui ont été frappés récemment par des catastrophes naturelles,

Consciente également des graves répercussions de telles catastrophes sur le développement économique et social des pays, en particulier des pays en voie de développement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'aide apportée par la Croix-Rouge, les autres organisations bénévoles et les organismes des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de l'aide bilatérale, et soulignant une fois de plus la nécessité de renforcer les mécanismes internationaux qui s'occupent de fournir une assistance adéquate en cas de catastrophe naturelle,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2643 (XXV) du 20 novembre 1970 et les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970, concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Consciente du fait que l'assistance en cas de catastrophe naturelle, envisagée dans la résolution 2435 (XXIII), est insuffisante lors de désastres d'extrême gravité,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle⁴⁵ et le rapport du représentant personnel du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies au Pérou⁴⁶,

Notant que le Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, a prié le Secrétaire général d'envisager dans les meilleurs délais de renforcer les dispositions concernant le personnel du Secrétariat qui s'occupe des catastrophes naturelles et prenant acte des mesures qui ont déjà été prises pour donner suite à cette demande, notamment la désignation d'un service du Secrétariat chargé de centraliser les efforts,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de renforcer et de coordonner efficacement les efforts de secours des organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle ainsi que les autres formes d'assistance fournies par l'entremise de ces organismes,

Considérant que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux organismes des Nations Unies de contribuer plus efficacement et dans une plus large mesure à répondre aux besoins des Etats, en particulier des pays en voie de développement, en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et autres situations critiques du même ordre,

Estimant également que les secours immédiats fournis sur le plan international devraient être suivis d'une

⁴⁴ Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 611, novembre 1969, p. 722.

⁴⁵ E/4853 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁶ E/L.1356.

action concertée en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement des régions sinistrées,

Rappelant qu'elle a prié le Secrétaire général, par sa résolution 2435 (XXIII), de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport complet sur l'application de cette résolution,

1. *Renouvelle les appels* qu'elle a adressés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin qu'ils envisagent d'offrir ou continuent à offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, au moyen d'accords bilatéraux ou par l'entremise d'autres organisations appropriées, une aide d'urgence plus importante en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir ou des équipes analogues tenues en réserve pour être envoyées à l'étranger;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des moyens et des services qu'ils seraient en mesure de fournir immédiatement au cas où ils décideraient, en réponse à une demande du Secrétaire général, de participer à des opérations de secours d'urgence, notamment à indiquer si possible le nombre et le type de véhicules ou autres moyens d'acheminer les secours vers les régions dévastées, par voie aérienne, maritime et terrestre;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de présenter, dans son rapport complet, l'étude demandée au paragraphe 6 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant le statut juridique des équipes de secours fournies par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter, dans son rapport complet, outre les études et rapports qu'il a été invité à soumettre par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2435 (XXIII), et par le Conseil économique et social, aux paragraphes 10 et 11 de sa résolution 1546 (XLIX), des conclusions et recommandations concernant :

a) La capacité qu'ont les divers organismes des Nations Unies de fournir une assistance en cas de catastrophe naturelle;

b) Les secteurs dans lesquels cette assistance pourrait être développée ou rendue plus efficace;

c) La manière la plus appropriée de renforcer encore la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les secours en cas de catastrophe naturelle, notamment les dispositions relatives à l'organisation du bureau permanent du Secrétariat chargé de coordonner les mesures prises en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et autres situations critiques de même ordre ainsi que les ressources nécessaires à cette fin;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général, conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus, à présenter des recommandations, en particulier sur :

a) Les moyens d'assurer une mobilisation plus rapide et une coordination plus efficace de l'assistance à fournir par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ainsi que de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales;

b) La planification antérieure aux catastrophes, à l'échelon national et sur le plan international, notamment la mise au point de mécanismes et d'arrangements

applicables aux situations critiques et permettant de faire face immédiatement aux catastrophes;

c) Le stockage de fournitures indispensables d'urgence, notamment des médicaments, des denrées alimentaires non périssables, des couvertures, des tentes et des vêtements, et l'adoption de dispositions en vue de la mobilisation immédiate d'autres moyens tels que du matériel logistique et des hélicoptères;

d) L'application de la technique à la prévention et à la limitation des catastrophes naturelles ou à une atténuation de leurs effets et la recherche scientifique à ces fins, ainsi que les arrangements nécessaires pour diffuser efficacement dans tous les pays les résultats des recherches effectuées grâce aux satellites et à d'autres techniques de pointe, en vue de renforcer la coopération internationale ayant pour objet de déterminer les causes des catastrophes et de reconnaître leurs toutes premières manifestations, et la mise au point et l'amélioration de systèmes d'alerte;

e) Les programmes nationaux et internationaux destinés à la formation de personnel de secours;

f) Les mesures à prendre pendant la phase critique initiale ou juste après la catastrophe en vue d'opérations de secours immédiates et les mesures de remise en ordre à faible coût et à court terme, notamment en ce qui concerne le déploiement d'unités mobiles de transport et les moyens d'évaluer l'ampleur des dégâts et le volume d'assistance nécessaire lors de cette première phase;

g) L'étude de plans à long terme pour la reconstruction et le développement des régions sinistrées et des pays touchés dans leur ensemble, sans perdre de vue le principe qu'on ne peut séparer les problèmes de reconstruction de ceux du développement économique;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, d'étudier et de recommander dans son rapport complet, compte tenu des pratiques passées, les mesures et les moyens les plus efficaces pour répondre aux demandes d'assistance technique présentées par des Etats membres d'organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs plans relatifs aux dispositions préalables à prendre, à l'échelon national, en vue de faire face aux catastrophes naturelles, aux épidémies, aux famines et aux situations critiques du même ordre;

7. *Insiste* pour que les demandes d'assistance présentées par les gouvernements au titre des résolutions 2435 (XXIII) et 2608 (XXIV) de l'Assemblée générale fassent l'objet d'une réponse prompte et appropriée eu égard au volume et au type d'assistance demandée;

8. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à prendre sérieusement en considération la possibilité de répondre aux demandes d'assistance que des pays frappés par des catastrophes naturelles pourront lui présenter dans le but précis de réorganiser et de développer les régions sinistrées, sans que s'en trouve affectée l'utilisation des fonds déjà attribués à des projets du Programme;

9. *Invite en outre* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres organismes internationaux de crédit et de développement à prendre sérieusement en considération les demandes d'assistance émanant des gouvernements de pays touchés par des catastrophes naturelles et portant sur leurs programmes de reconstruction et de développement,

sans que cela porte préjudice aux demandes présentées par eux avant la catastrophe et encore à l'examen.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2718 (XXV). Habitation, construction et planification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2036 (XX) du 7 décembre 1965 et 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Consciente du fait que les gouvernements sont déterminés, au seuil des années 1970, à créer des conditions de justice sociale, de stabilité et de bien-être pour tous et à assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine, grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant également le paragraphe 71 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷, relatif aux mesures à prendre dans le domaine de l'habitation,

Considérant qu'un effort plus important doit être fait pour fournir une assistance internationale efficace afin d'améliorer la situation dans le domaine de l'habitation et de l'habitat humain dans la plupart des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que le cycle d'études inter-régional sur l'assainissement des taudis et sur les zones d'installation non réglementées, qui s'est tenu à Medellín (Colombie) du 15 février au 1^{er} mars 1970, a reconnu que le problème de l'habitat humain demande à être résolu à l'échelon national et international, dans le cadre d'une stratégie globale à définir,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes et priorités de l'habitat humain⁴⁸,

1. *Recommande* que les Etats Membres, avec l'assistance que leur fourniront sur leur demande les organismes des Nations Unies appropriés et dans le contexte de la planification générale de leur développement économique et social, élaborent des politiques et des programmes à long terme précis dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, en vue d'améliorer l'habitat humain, en s'attachant tout particulièrement aux tâches suivantes :

a) Adoption de mesures de vaste portée pour résoudre les problèmes que posent l'urbanisation rapide, l'habitation et les zones de peuplement non réglementées, conduisant à des schémas de croissance urbaine plus rationnels;

b) Adoption de dispositions pour réaliser une amélioration rapide et marquée dans le domaine de l'habitation, des services collectifs et de l'hygiène de l'environnement dans les zones rurales;

c) Application de méthodes globales de planification afin d'examiner conjointement les aspects physiques, économiques, sociaux et administratifs de l'amélioration de l'habitat humain, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

d) Elaboration et application d'une planification régionale visant à réaliser un développement rural et urbain équilibré, en particulier dans les pays en voie de développement;

e) Développement de l'industrie du bâtiment et des techniques de construction, y compris les activités de recherche et de formation;

f) Examen, s'il y a lieu, des dispositions législatives relatives au régime foncier, aux cessions de terrains et de bâtiments dans les zones urbaines et rurales et prévision de schémas globaux d'utilisation du sol et de l'infrastructure appropriée;

2. *Recommande également* aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre les activités suivantes, pour améliorer la situation dans le domaine de l'habitation et de l'habitat humain :

a) Etablissement par chaque pays de sa politique et de ses programmes nationaux en vue de réaliser dans les années 1970 des systèmes d'habitation et d'habitat urbain pleinement intégrés aux plans de développement national, et adoption, le cas échéant, de dispositions juridiques, institutionnelles et matérielles relatives à l'utilisation du sol dans les zones urbaines et rurales;

b) Création de centres nationaux et régionaux chargés d'étudier la planification, l'établissement des plans, les aspects sociaux et administratifs et les expériences en matière de techniques et d'activités de construction à bon marché, notamment en vue d'accroître l'utilisation des matériaux de construction locaux et, le cas échéant, de matériaux de construction nouveaux ainsi que des techniques locales, et d'en multiplier les applications;

c) Création d'institutions nationales pour la formation en matière de planification régionale et physique d'habitation et de construction;

d) Accélération de la formation de l'épargne intérieure, en instituant des pratiques financières appropriées et en créant des établissements spécialisés, notamment des coopératives, pour financer le secteur de l'habitation et de la construction;

e) Adoption de mesures pour améliorer l'environnement, et notamment pour déterminer la structure future de l'habitat humain;

f) Développement de l'habitation à bon marché, grâce à des programmes publics et privés et en faisant appel à l'effort personnel, notamment dans le cadre de coopératives, et réalisation de projets pilotes et de démonstration pour ce type d'habitation;

3. *Invite* les pays développés et les organisations internationales intéressées, en particulier les institutions financières, à fournir dans les années 1970 une assistance technique et financière accrue aux pays en voie de développement aux fins énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, conformément aux priorités que ces pays ont fixées pour leur développement;

4. *Invite également* le Conseil économique et social et le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à envisager des idées nouvelles et originales pour améliorer l'habitation et l'habitat humain;

5. *Recommande* que, lors de l'élaboration des programmes de travail dans les domaines de l'habitation, de la construction et de la planification par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, on accorde une attention particulière aux programmes et aux projets intéressant les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre également à la disposition du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement son

⁴⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁸ A/8037.